# MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

PAR LE VICOMTE DE BRACHET,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



MESSIEURS,

LE Vicomte de Brachet a l'honneur de vous exposer très-humblement, qu'il se trouve forcé d'avoir recours à la justice de l'Assemblée, & de porter devant elle sa réclamation pour une créance au principal de 340,000 livres, que le Gouvernement lui doit depuis 1722.

Les Ministres auxquels il a présenté la justice de sa demande, lui ont refusé d'y faire droit, & ils n'ont pu opposer à sa juste réclamation, que le mot de *prescription*, équivalent, pour le créancier, à celui de *banqueroute*.

Si les Représentans de la Nation savent, comme Citoyens, que la *prescription* couvre d'ignominie le Particulier qui s'en sert pour éviter de payer ce qu'il reconnoît devoir & ce qui est justifié n'avoir pas été payé, ils savent aussi que le mot *prescription* n'a jamais dû être employé par les Ministres du Roi contre les créanciers de l'Etat; que la seule Loi antifiscale qui ait eu son effet, est, au contraire: nulle prescription en faveur du fisc.

Cet adage, *nulle prescription en faveur du fisc*, n'étoit pas une grace que l'Etat faisoit à ses créanciers, c'étoit une Loi de justice qu'aucun Ministre n'a osé franchir. Effectivement un créancier peut avoir à se reprocher d'avoir laissé acquérir une prescription par son débiteur, lorsqu'il a pu faire contre lui des actes conservatoires, & qu'il a négligé d'user de cette faculté. Mais lorsque le débiteur est Législateur & Souverain, lorsqu'il fait la Loi, lorsqu'il dispose de tout, il feroit résulté de l'admission de la prescription en faveur du Gouvernement, que sa volonté l'eût seule acquise, qu'il l'eût préparée par des Loix équivalentes, & quelquefois supérieures à la force; en un mot, qu'on n'eût pas payé, qu'on n'eût pas voulu payer afin de ne plus payer.

S'il est certain que la Loi se refuse, ainsi que la Justice, à un pareil procédé, il n'en est pas moins vrai qu'on se permet de l'employer contre le Vicomte de Brachet; & c'est contre une injustice aussi criante de la part des Ministres, qu'il croit devoir réclamer votre justice.

Vous allez prononcer, Messieurs, c'est la Nation que le Vicomte de Brachet a pour partie. Vous la représentez, & il reconnoît volontiers pour juges, ceux qu'il auroit choisis pour arbitres. Vous avez décreté *infâme* le mot de *banqueroute*; vous ne permettrez donc pas qu'on la fasse à un Citoyen. Vous servir de la *prescription* contre le Suppliant, est refuser de payer ce qui est dû. Or la banqueroute est-elle autre chose? La décision que vous allez rendre doit être le résultat de ces quatre propositions.

1°. Etoit-il dû, ou non, à celui que le Vicomte de Brachet représente?

2°. Ce qui étoit dû a-t-il, ou non, été payé?

3°. Ce qui étoit dû, & qui n'a pas été payé, doit-il l'être?

4°. Enfin comment doit il l'être?

Telles font les queftions que préfente la réclamation du Suppliant. Il n'attend que votre Décret pour démontrer à la Nation, que fi fon intérêt perfonnel l'oblige de réclamer ce qui lui eft légitimement dû par elle, il fait prouver fon patriotifme par des facrifices: il fe refpecte trop pour en promettre d'anticipés; vous devez juger, s'il lui eft, & combien il lui eft dû avant qu'il fe permette d'offrir une partie de ce qu'il réclame.

## *FAITS.*

M. de Varatre, Confeiller au grand Confeil, l'un des Directeur de l'ancienne Compagnie des Indes, étoit propriétaire de trente-une actions de cette Compagnie. Pour les acquérir, il avoit fondu tous fes biens-fonds, & même la terre de Varatre, fur laquelle étoit hypothéquée le Douaire de la dame fon époufe, & même fa dot.

En vertu de différens Edits, qui en ordonnèrent la repréfentation, ces trente-une actions furent liquidées au mois de Septembre 1722, à une fomme de trois cent quarante mille livres, qui, d'après l'acte de liquidation, feul titre qu'on lui remit en échange de fes actions, n'étoient fufceptibles d'aucune réduction.

M. de Varatre fut, à cette époque, envoyé à Conftantinople par ordre de la Cour, pour une commiffion extraor-

dinaire. Il mourut à ſon retour en l'année 1727, & ne laiſſa pour toute fortune à ſa femme & à ſon fils, que les fonds contenus dans cette liquidation.

Pendant le peu de temps qu'il réſida en France avant ſa mort, le ſieur de Varatre, la dame ſon épouſe, & depuis leur fils, Officier aux Gardes, firent tout ce qui étoit en eux, pour obtenir du Gouvernement qu'on leur payât le montant de la liquidation.

Mais par Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1723, on avoit ordonné la converſion des reconnoiſſances en contrats, & les contrats qu'on donnoit en remplacemens perdoient moitié. Le ſieur de Varatre, après avoir repréſenté qu'il avoit fondu toute ſa fortune, & juſqu'au douaire & à la dot de ſa femme pour ces actions, refuſa ces contrats; l'acte de ſon refus exiſte au Contrôle Général. Etoit-il au pouvoir alors du ſieur de Varatre de réſiſter à cette injuſtice du Miniſtère, d'une manière plus forte, & en même temps plus honnête? De quel crime veut-on punir ſon repréſentant? En étoit-ce un pour le ſieur de Varatre, de croire que le Gouvernement méritoit ſa confiance, comme il prouva qu'il méritoit celle de ſon Roi, par la manière dont il s'acquitta des différentes commiſſions dont il fut honoré? En étoit-ce un de compter, ainſi que ſa femme & ſon fils, qu'on leur rendroit la juſtice qu'on leur promit, depuis leur refus motivé d'accepter les contrats propoſés, dès que les affaires de l'Etat le permettroient?

Or c'eſt de cet Arrêt du Conſeil, fruit de l'embarras des affaires en 1723, & du peu de délicateſſe du Miniſtre des Finances, qui ſeul le rédigea, par un abus qu'a pu ſeul

détruire la réunion des Repréfentans du Peuple François ; c'eft de cet Arrêt confirmé, dit-on, par Edit de Juin 1725, que fort la prefcription qu'on oppofe au Suppliant.

Mais, d'une part, pendant le cours des Miniftères qui fe font fuccédés, en oppofant & cet Arrêt & cet Edit, tous les Miniftres ont reconnu la légitimité de la créance du fieur de Varatre, & en ont promis le payement, en fe rejetant, à la vérité, fur l'embarras du Tréfor-Royal : les guerres à foutenir furent les motifs oppofés depuis 1733 jufqu'en 1748 ; depuis 1748 jufqu'à l'avénement du Prince au Trône, que la Nation a nommé le Reftaurateur de la Liberté, on n'oppofa pendant la paix, que les engagemens pris pour les nouvelles dettes.

Louis XVI, en montant fur le Trône, crut que la Juftice devoit y accompagner les Rois ; & ce Prince cher, à plus d'un titre, à une Nation à laquelle il a rendu fa liberté, crut que le premier acte de fon pouvoir devoit être de promettre que les anciennes dettes de l'Etat feroient acquittées ; s'il prévenoit en cela les vœux d'une Nation généreufe, il ne s'en écartoit pas, puifque, Meffieurs, raffemblés de tous les points de l'Empire, vous avez cru devoir ratifier cet engagement, ratification que tous les pouvoirs de vos Commettans vous permettoient, que quelques-uns vous prefcrivoient, & qu'une adhéfion univerfelle à vos Décrets a rendus plus folemnels.

Sur cette parole facrée d'un Roi jufte, le Vicomte de Brachet, qui fe trouvoit propriétaire defdites trente-une actions, par donation paffée chez M^e^. Dubreuil, Notaire, par le fieur Turcot de l'Extremi (il n'eft pas inutile d'ob-

ſerver que le Vicomte de Brachet a payé pour 90,000 liv. de dettes pour le ſieur Turcot de l'Extremi, héritier de la dame de Varatre) le Vicomte de Brachet, diſons-nous, fit de nouvelles ſollicitations.

Sa première démarche fut de préſenter au Roi un Mémoire qui lui fut remis par MONSIEUR, duquel alors le Suppliant étoit Gentilhomme de la Chambre; place à laquelle il fut nommé dès le moment de la création de la maiſon de ce Prince, au mois de Mai 1771. Sa Majeſté, après avoir pris lecture de ce Mémoire, eut la bonté d'aſſurer le Suppliant, de vive voix, que ſa demande étoit juſte, & en conſéquence, elle apoſtilla cette pièce, qui fut renvoyée au bureau du Contrôle Général, où elle fut enregiſtrée.

Le Vicomte de Brachet s'empreſſa de donner connoiſſance de la juſtice de ſa réclamation à M. l'Abbé Terray, lors Contrôleur Général. Ce Miniſtre l'accueillit. Mais d'après ſes plans qui tendoient à avoir une parfaite connoiſſance des Domaines de la Couronne, il propoſa au Vicomte de Brachet une échange des trente-une actions contre des biens de cette eſpèce: ce dernier fit toutes les recherches poſſibles pour en trouver à ſa bienſéance; enfin il découvrit les Domaines d'Ainville, Sionville, la petite Bienville & Henamenie; le tout près de Lunéville & tenant à ſa terre de Boſemont, & ſe fixa à ce plan.

Sur la propoſition qu'il en fit au Miniſtre, on lui répondit que ces Domaines étant affermés, il falloit, avant tout, qu'il obtînt du fermier la réſiliation du bail; il traita avec eux, & le déſiſtement n'eut lieu au profit du Vicomte de Brachet, que moyennant ſix milles livres de dédomagement, dont

mille écus furent payés comptant, & les autres l'année d'ensuite ; il crut tout consommé, revint à la Cour, rendit compte à M. Terray de cette opération ; & ce Ministre le remit à quinzaine, jour & heure fixes ; deux heures avant celle assignée, M. Terray fut disgracié.

Le Vicomte de Brachet se trouva pour lors Fermier du Roi, pour des terres à cent lieues de son domicile, & ayant fait des frais considérables pour se procurer une résiliation devenue inutile, car les plans des Ministres nouveaux n'étoient jamais ceux des anciens. C'étoit ordinairement tout ce qui distinguoit un Ministère renouvellé : au moyen du refus de l'un, des remises de mois en mois, nommément de M. Turgot, le Suppliant fut obligé de faire valoir, perdit la première année 2400 livres, & se crut trop heureux de remettre son bail, moyennant 3000 livres qu'il offrit. Le seul avantage qu'il retira de cette spéculation, fut donc une perte de 9000 livres.

Plusieurs des Ministres qui succédèrent à M. l'Abbé Terray pensèrent comme lui, que la demande du Suppliant étoit juste, & qu'en supposant même qu'on s'en tînt rigoureusement à la lettre des Arrêts du Conseil & Edit de 1723 & 1725, il étoit dû un dédommagement équivalent à la dette, & de ce nombre furent MM. Turgot, de Clugny, Lambert & l'Archevêque de Sens. M. de Calonne en avoit dit autant au Suppliant, quoique les bureaux fissent dans le même temps une réponse négative, c'est-à-dire, une réponse d'usage, puisqu'on en a fait une pareille au nom de M. Lambert. Le Vicomte de Brachet ne dissimulera pas qu'il n'a jamais pu obtenir des bureaux un certificat de refus, dont il auroit

pu se faire un titre contre les Administrateurs de la Compagnie des Indes.

Par quelle fatalité faut-il donc maintenant que, sous le régime actuel, l'homme qui, par ses écrits, tant publics que particuliers, a toujours démontré que le Ministère des Finances devoit être juste; l'homme qui a décidé Sa Majesté à appeler près d'elle une Assemblée des Députés de toute la Nation, pour forcer ses successeurs d'être justes; que M. Necker enfin aille chercher un Arrêt du Conseil de 1723, un Edit de 1725, dont il ne peut pas se cacher l'injustice, pour argumenter d'une prescription qui n'exista jamais. Le Vicomte de Brachet sent bien, comme ceux qui liront son Mémoire, que cette contradiction entre les principes reconnus du premier Ministre des Finances, & le refus fait sous son nom, ne peut exister que parce que les principes sont de lui, & le refus de ses Commis. Il est malheureux pour le Vicomte de Brachet, que la multiplicité des affaires du Ministre le force à employer des agens dont la conduite contraste, d'une manière aussi opposée, à la réputation d'équité dont M. Necker s'est investi. Puissent les bureaux à l'avenir être forcés de remplacer, par un attachement réel aux principes reconnus & décrétés, celui qu'ils avoient voué à toutes les décisions qui pouvoient appuyer un refus ou un retard! Tout Ministre est interressé à l'exécution de ce vœu.

Qu'étoit l'Arrêt du Conseil? Un acte du despotisme du Ministre d'alors, & qui prouvoit plus son embarras, que sa science financière, & l'abus du pouvoir qui lui étoit délégué, que son amour pour la justice. Qu'étoit l'Edit de 1725? Un
Edit

Edit burfal. . . . . . . . . . . . . C'eft tout dire. Un nouvel abus du pouvoir arbitraire du Contrôleur Général, couvert du nom facré du Prince, Edit enregiftré au moyen de lettres de juffion, dont la fignature fut furprife comme celle de l'Arrêt, & ayant par conféquent autant la forme contre lui, qu'il étoit injufte au fond.

Qu'oppofer à cela ? La proteftation de M. de Varatre ; fon refus d'accepter les contrats *Léonins* qu'on lui offroit, refus qui auroit couvert la prefcription contre tout créancier, auquel on eût pu le faire fignifier ; refus dont le Contrôle général renferme les preuves à côté des contrats qu'il n'a pas acceptés, & dont au moins on n'a pu difpofer au préjudice des repréfentans de celui qu'on vouloit forcer à les prendre.

Il réfulte des faits qui viennent de vous être ptéfentés :

1°. Qu'il étoit dû à celui que le Vicomte de Brachet repréfente.

2°. Que ce qui lui étoit dû n'a pas été payé.

Il paroîtroit fuperflu, Meffieurs, de vouloir prouver la troifième propofition.

Ce qui étoit dû, & qui n'a pas été payé, doit-il l'être ? Il n'exifte certainement perfonne qui ne réponde affirmativement, & qui ne dife qu'on doit payer, & la fomme, & les intérêts de cette fomme, lorfqu'on a dû profiter fur-tout de ces intérêts, pour n'en pas payer annuellement, à raifon des fommes qu'on auroit été obligé d'emprunter pour y fatisfaire.

Refte donc à décider comment le Vicomte de Brachet doit être payé ; car, la prétendue prefcription détruite,

les Miniſtres que le Suppliant a trouvés contraires à ſes prétentions, ne négligeront pas ſans doute de vous propoſer de choiſir entre les deux manières de le ſatisfaire, non la plus juſte, mais la moins coûteuſe.

Le Vicomte de Brachet prétend qu'aux 340,000 livres de fonds qui n'étoient ſuſceptibles d'aucune réduction, ainſi qu'il a été reconnu, il faut joindre les intérêts depuis 1722 juſqu'à 1789. . . . . . Ce qui fait une ſomme totale de 1,428,000. . . . . . non compris les intérêts de l'année courante. Voilà ſans doute la manière la plus juſte de le payer; & il deſire que vous la préfériez pour qu'il puiſſe vous donner de plus amples preuves de ſon patriotiſme.

Mais s'il étoit poſſible que les beſoins de l'Etat vous fiſſent croire que le ſieur de Varatre eût dû ſouffrir la loi d'un Débiteur, qui, à la prétention du droit, joignît le pouvoir de la faire, il en réſulteroit que lui étant dû un contrat qui perdant moitié, vaudroit 170,000, & les intérêts payés à des contrats de pareille nature, depuis ladite année 1722 juſqu'en 1789, montant à 559,500, la ſomme totale ſeroit réduite à celle de 739,500.

Perſuadé que vous n'adopterez cette dernière manière de compter, dont vous ſentez toute l'injuſtice, que par de grandes raiſons d'intérêt public, ſi vous la préférez, Meſſieurs, le Vicomte de Brachet s'y réſigne; il regrettera de ce que vous ne l'aurez pas mis à même de faire des ſacrifices auſſi généreux que ceux qu'il s'empreſſeroit de faire dans la première ſuppoſition; mais il aura toujours à ſe louer d'avoir obtenu une déciſion qui ne pouvoit lui être réfuſée que par le déni de juſtice le plus formel.

Car, Meſſieurs, les prétentions du ſieur de Varatre euſſent-elles été auſſi injuſtes qu'elles étoient fondées, il n'en ſeroit pas moins réſulté qu'il falloit remettre à ſes ayans-droit les contrats qu'il avoit refuſés, & leur en payer les arrérages.

Le ſieur de Varatre a refuſé, dira-t-on, d'accepter un nouveau titre qui le ruinoit. Mais faudra-t-il en conclure qu'on ne lui doit plus rien ? non certainement : on lui doit au moins, & c'eſt bien le moins, & le titre qu'il a refuſé, & les arrérages qu'il a produits ; car s'il n'a pas accepté ſon titre, il a dû reſter en dépôt au Tréſor-Royal ; s'il n'a pas reçu ces arrérages, ils ont dû y reſter auſſi ; prétendre, d'après cela, que les titres & les arrérages n'exiſtent plus au Tréſor-Royal, prouveroit que les Dépoſitaires ont été infidèles ; mais cela ne prouveroit nullement encore qu'il ne faut pas payer. Vous êtes juges, Meſſieurs, & c'eſt dans votre propre cauſe. Vous êtes les ſeuls juges compétens, puiſqu'on ſe plaint de déni de juſtice de la part des Miniſtres anciens & actuels ; le Suppliant attend donc avec autant de confiance que de reſpect, un Décret qui, en le dégageant du ſoin des ſollicitations juſqu'à préſent inutiles, l'aſſure, ſinon d'un prompt payement, du moins d'une liquidation auſſi juſte que néceſſaire à ſa tranquillité, & à l'honneur commun de la Nation, & du Monarque.

---

*N. B.* Par l'Édit de 1725, et dans le Préambule dudit Édit, le Roi reconnoît avoir reçu le montant des liquidations. Ce n'est point la Compagnie des Indes qui doit, mais bien le Roi, qui reconnoît avoir reçu les fonds de cette Compagnie : cela est constaté, et par l'Édit du 8 Juillet 1725, et par la

quittance des dix-huit millions, remis par la Compagnie des Indes au Trésor-Royal. Or, cette Compagnie devoit les 340,000 livres. Si les Ministres eussent déclaré au Vicomte de Brachet, que l'État ne devoit rien, il se seroit pourvu contre cette Compagnie; il eût fait contre ce débiteur primitif tous actes conservatoires, et sa demande eût, au moyen des engagemens pris entre le Roi et cette Compagnie, donné lieu à une action en garantie, dont le résultat n'eût pu être douteux: si on prenoit ce parti, et que la Compagnie voulût se servir de la prescription, le Vicomte de Brachet demande si une indemnité légitime ne lui seroit pas due par le Législateur, qui, en lui liant les mains, s'étoit saisi des fonds destinés à le payer, s'étoit chargé de le payer, et ne peut lui opposer que son propre fait.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.